



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **3 juin 2019**

Décision n° **CP-2019-3157**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Quai Perrache - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Le Faou

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mai 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 4 juin 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : MM. Philip, Colin (pouvoir à M. Veron), Barral, Mme Frier, MM. Pillon (pouvoir à Mme Glatard), Chabrier.

Absents non excusés : Mme Poulain, M. Vesco.

**Commission permanente du 3 juin 2019****Décision n° CP-2019-3157**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Quai Perrache - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 21 mai 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

**I - Le contexte**

Par délibération du Conseil n° 2016-1394 du 11 juillet 2016, la Métropole a sollicité le déclassement de l'axe A6/A7 entre les échangeurs de La Garde et de Pierre-Bénite. L'État a répondu positivement par un décret du 27 décembre 2016, ainsi que par un arrêté préfectoral du 17 février 2017 identifiant les limites de sections déclassées et projetant la prise d'effet du transfert de domanialité vers la Métropole au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Par délibération du Conseil n° 2017-1717 du 30 janvier 2017, la Métropole a pris acte du déclassement des sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise et lancé les études nécessaires à l'établissement du projet de requalification horizon 2020 et à la définition de l'enveloppe financière associée.

Les objectifs poursuivis par ce projet de déclassement sont :

- d'engager au plus tôt la rupture avec une autoroute exposant plus de 30 000 riverains à la pollution (air, bruit),
- de favoriser la multimodalité sur l'axe avec pour objectif de réduire dès que possible le trafic en :
  - . prenant appui sur le développement des transports en commun,
  - . promouvant un usage différent de la voiture (covoiturage, autopartage, véhicules électriques),
- de commencer à rétablir le dialogue entre des territoires et espaces urbains jusqu'alors séparés par l'autoroute grâce à un traitement qualitatif de l'infrastructure,
- d'engager la requalification urbaine de l'axe.

**II - Le projet**

L'aménagement du quai Perrache préfigure le projet à terme du boulevard urbain le long du Rhône. Cette requalification de la partie nord du quai Perrache (entre la rue du Béliet et la rue Casimir Périer) comprend l'aménagement :

- du trottoir ouest (du cours Suchet à la rue Périer) préfigurant le trottoir définitif (y compris ligne d'arbres, éclairage public et mobilier urbain),
- du terre-plein paysager (entre le quai Perrache et l'actuelle A7) du cours Suchet au sud de la Confluence préfigurant le terre-plein définitif du boulevard urbain,
- d'une liaison cyclable double-sens.

### III - Les procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe ainsi à proximité d'un monument historique protégé au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine, ainsi que dans un site inscrit.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R 421-25 du code de l'urbanisme qui sera déposé auprès de la Mairie du 2<sup>ème</sup> arrondissement de la Ville de Lyon qui recueillera l'avis de l'ABF.

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 pour la protection au titre des abords vaut autorisation de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**Autorise** monsieur le Président à :

a) - déposer la demande de déclaration préalable portant sur l'opération de requalification du quai Perrache à Lyon 2°,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2019.**